

**Commune de Cernay-la-Ville**  
**Séance du Conseil Municipal du 15 juin 2017**

\*\*\*\*\*

Date de convocation : 9 juin 2017 – Date d’affichage : 9 juin 2017  
Date d’affichage des délibérations : 22 juin 2017

L’an deux mil dix-sept, le quinze juin à vingt et une heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique en mairie de Cernay-la-Ville, sous la présidence de Monsieur René MEMAIN, Maire.

**Etaient Présents :** Mmes et MM. BARGIARELLI, BOUR, CHERET, DURAND, FONT, JULIEN-LABRUYERE, KONNERADT, LORIEROUX, MEMAIN, MUNIER, PERIGNON, RANCE, SABELLA

**Ont donné pouvoir :** M. BOSCA a donné procuration à M. JULIEN-LABRUYERE  
Mme DELAGE a donné procuration à M. MEMAIN  
Mme LIONNET a donné procuration à Mme RANCE  
M. PASSET a donné procuration à M. SABELLA  
M. SCHAFTLEIN a donné procuration à M. BOUR  
Mme VANMAIRIS a donné procuration à Mme CHERET

**Absent excusé :** ./.

Mme PERIGNON a été élue secrétaire de séance.

---

Monsieur le Maire propose d’ajouter un point à l’ordre du jour :

- Imputation de dépenses en section d’investissement

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, autorise M. le Maire à ajouter ce point.

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l’unanimité,

**ADOPTE**, sans observation, le compte-rendu de la réunion précédente du 24 avril 2017,

**PREND ACTE**, sans observation, des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation reçue du Conseil Municipal en application de l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ s’agissant de la passation de marchés selon la procédure adaptée conformément à l’article 28 du code des marchés publics :

- Décision n°2017\_001 du 27 avril 2017 de passer avec l’entreprise AB Marquage, sise à Trappes (78) un marché pour des travaux de marquage dans diverses rues pour un montant de 11 911,79 € H.T., soit 14294,15 € TTC.

- Décision n°2017\_002 du 3 mai 2017 de passer avec l’entreprise GROUPE VILLEMAIN Ile de France - QUELIN MIGNIERES, sise à Mignières (28), un marché de travaux pour « Eglise Saint-Brice de Cernay-la-Ville : travaux de couverture et divers » pour un montant de 174 050,87 € H.T., soit 208861,04 € TTC.

- Décision n°2017\_003 du 30 juin de passer avec l’entreprise MVA, sise à Rambouillet (78), un marché de travaux pour la mise aux normes PMR des portes d’accès du centre culturel Pelouse et de la salle municipale de l’Ancien Lavoir pour un montant de 9 149,00 € H.T., soit 10978,80 € TTC.

- Décision n°2017\_004 du 6 juin 2017 de passer avec la SAS CROSNIER, sise à Bonnelles (78) un marché pour la fourniture d'une tondeuse autoportée de marque Iseki pour un montant de 8 000,00 € TTC.

## **1. Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (DCM2017\_024)**

M. BOUR, Maire Adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrit par arrêté du Maire en date du 13 janvier 2017.

Il rappelle que la modification simplifiée n°1 a pour objet d'apporter **quelques précisions mineures et de combler quelques manques au règlement, à savoir :**

- **Zones U, A et N :**

Article 7 – les toitures :

Préciser : en cas d'implantation en limite séparative, les châssis de toit sont autorisés s'ils se situent à une distance minimale de 2 mètres au droit de ces limites séparatives (la distance calculée horizontalement du centre du châssis à la limite séparative).

Article 11 – Suppression de la phrase : L'emploi de matériaux constituant une imitation d'un autre (PVC imitant le bois, fausses pierres, toute forme de pastiche, etc...).

- **Zones UA, UB et UC :**

SECTION I : nature et occupation des sols :

Modification de la phrase « ... en cas de réalisation d'un programme comprenant plus de deux logements créés, 30% au minimum de ce programme devra être affecté à des logements sociaux.

- **Zone UA :**

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Rajout de la phrase : Dans le cas où toutes les constructions existantes n'ont pas le même alignement, il pourra être autorisé une implantation différente pour assurer une bonne intégration au sein de l'ensemble bâti.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

Rajout de la phrase : En cas de construction sur deux zones différentes, le règlement à prendre en compte sera celui de la zone sur laquelle l'emprise au sol de la construction sera la plus importante.

Rajout de la phrase : La création des extensions des constructions existantes est autorisée à la même hauteur que le bâtiment existant.

- **Zones U et N :**

Article 11 : toitures des constructions nouvelles et des extensions :

Rajout d'un paragraphe manquant pour préciser les toitures : Une inclinaison inférieure à 30° est autorisée, ainsi que des toitures à un pan pour les bâtiments annexes et les volumes secondaires (vérandas par exemple).

- **Zone UC - NH :**

Article 2 :

Suppression de phrase « à partir de la date d'approbation du PLU »

- **Zone UZ :**

SECTION I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol :

Suppression des conditions générales qui sont inutiles car vides.

- **Zone A :**

Article 2 : occupations et utilisation des sols autorisées

Rajout d'une précision dans le 5ème item : Les constructions nouvelles à l'intérieur des secteurs de taille et de capacité limitée définis sur le règlement graphique, à condition que leur destination soit directement liée à un projet de reconversion ou à une reconversion déjà réalisée, de l'ensemble bâti agricole.

Il s'est avéré qu'un ensemble déjà reconverti ne pouvait être concerné par la liste des occupations et utilisations de sol autorisées.

- Rajouter titre : toitures des constructions nouvelles et extensions

Titre manquant par rapport aux autres zones.

Article 2 :

Remplacer la taille des abris à chevaux de 15 m<sup>2</sup> par 20m<sup>2</sup>

- **Zone N :**

Article 2 :

Rajout : les bâtiments agricoles de types abris pour chevaux d'une surface maximale de 20m<sup>2</sup>, à condition qu'ils soient ouverts au minimum sur un côté et à raison d'une densité maximale de 1 abri par hectare.

Par délibération du 20 février 2017, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme à savoir :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme en mairie du mardi 18 avril 2017 au samedi 20 mai 2017 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie
- Mise en ligne sur le site internet de la commune de Cernay-la-Ville.

Suite à la transmission aux personnes publiques associées et à la mise à disposition du public du dossier, des remarques ont été formulées, dont certaines sont à prendre en compte, à savoir :

- Evolution des règles de construction des abris à chevaux : la chambre d'agriculture demande que soit précisé que la surface autorisée concerne l'emprise au sol des bâtiments.
- Règles spécifiques aux portails : la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires précise que la non distinction dans le règlement des portails, portillons et clôtures pourrait poser problème.

M. Bour précise que la Direction Départementale des Territoires a donné son accord sur l'ensemble des modifications. Suite à l'interpellation de M. Julien-Labruyère, il précise également que la référence aux copropriétés dans les articles UB7 et UB9 a été maintenue dans le PLU malgré la demande de la supprimer de Rambouillet Territoires (PPA).

Il appartient désormais au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-1, L.123-13 et L.123-13-1 à L.123-13-3,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du 24 juin 2015 approuvant le règlement du PLU,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2017\_002 en date du 13 janvier 2017 prescrivant la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°DCM2017\_007 en date du 20 février 2017 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après échanges de vues et délibérations,  
A l'unanimité,

**TIRE** un bilan favorable de la mise à disposition

**APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel que présenté aux personnes publiques associées et à la population dans le cadre de la mise à disposition, avec les modifications citées précédemment.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Cernay-la-Ville et sur le site internet de la commune durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au Préfet pour le contrôle de légalité.

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire :

- Après l'accomplissement des mesures de publicité précitées,
- Et après transmission au Préfet de celle-ci.

**DIT** que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Cernay-la-Ville ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines (ou à la Direction Départementale des Territoires), aux jours et heures habituels d'ouverture.

## **2. Adhésion au groupement de commandes : fourniture de papier pour impression et reprographie. (DCM2017\_025)**

Dans le cadre de la mutualisation proposée par la CART, M. le Maire propose d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture de papier pour impression et reprographie afin de bénéficier d'économie d'échelle que ce marché pourrait engendrer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notamment l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics et son article 28,

Vu la convention constitutive du groupement de commande qui a pour objet de permettre à ses membres de mutualiser la passation des marchés relatifs à leurs besoins en papier pour impression et reprographie,

Considérant la mutualisation des moyens proposée par Rambouillet Territoires dans le cadre du renouvellement de leurs marchés relatifs à la fourniture de papier pour impression et reprographie,

Considérant la volonté d'adhérer au groupement de commandes, en vue du choix des entreprises qui assureront ces prestations, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 et jusqu'au 28 février 2019 avec possibilité offerte à chaque membre de reconductions annuelles des marchés pour une durée maximale de 4 ans,

Considérant la désignation de Rambouillet Territoires comme coordonnateur du groupement, qui sera chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix des titulaires, ainsi qu'à signer et notifier ceux-ci au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

Considérant que la mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération et qu'aucune rémunération n'est prévue pour les frais de gestion du groupement de commandes,

Vu la note de synthèse présentée par M. le Maire,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes relatif à la fourniture de papier pour impression et reprographie,

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes,

**PRECISE** que la coordination du groupement sera assurée par Rambouillet Territoires,

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir avec Rambouillet Territoires et les éventuels autres membres,

**DONNE** tout pouvoir au Maire ou à son représentant pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

### **3. Budget de la commune : décision modificative n°1 (DCM2017\_026)**

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le budget de la commune pour tenir compte d'investissements à faire, du montant du FPIC notifié par la Préfecture et d'un remboursement de repas de cantine facturés à tort.

Il demande également à l'Assemblée d'accepter d'augmenter le budget achat matériel pour permettre d'équiper le service technique d'un camion polybenne en remplacement du fourgon Jumper qui arrive en fin de vie et qui permettra aux agents de bénéficier d'un outil plus adapté à leurs tâches, et d'une balayeuse qui s'adaptera sur la nouvelle tondeuse autoportée et qui permettra l'entretien de la piste cyclable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le budget primitif 2017 de la commune

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**VOTE** la décision modificative suivante :

<b>Désignation</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Article 6718	+ 200,00 €	
Article 739223	+ 1 700,00 €	
Article 773		+ 1 900,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 1 900,00 €</b>	<b>+ 1900,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Opération 67 – 2188	+ 2 000,00 €	
Opération 67 - 2182	+ 35 000,00 €	
Opération 65 – 2315	- 37 000,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	

### **4. Prix du repas de cantine et des « paniers repas » pour l'année scolaire 2017/2018 (DCM2017\_027)**

M. le Maire rappelle les prix du repas de cantine appliqués en 2016/2017 :

- 4,30 € TTC pour le tarif normal,
- 3,99€ TTC pour le tarif réduit\*,
- 4,73 € TTC pour les adultes et portage
- 1,85 € TTC pour les enfants fournissant un « panier repas »

M. le Maire rappelle que le prix du repas comprend non seulement les frais du repas proprement dit mais également couvre les frais de fonctionnement de la cantine (moyens en personnel et en matériel). La société de restauration a transmis son actualisation de prix qui est de 1.74 %. Il propose de répercuter cette hausse sur le prix des repas (hors paniers repas fournis par les parents).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** de fixer, pour l'année scolaire 2017/2018, le prix du repas de cantine à :

- 4,37 € TTC pour le tarif normal,

- 4,06€ TTC pour le tarif réduit\*,
- 4,81 € TTC pour les adultes et portage
- 1,85 € TTC pour les enfants fournissant un « panier repas »

\* Ce tarif s'applique aux familles ayant 3 enfants au moins qui déjeunent à la cantine de Cernay.

## **5. Fête du village 2017 : vote des tarifs (DCM2017\_028)**

M. MEMAIN indique que la fête du village est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et que la trésorerie de Chevreuse demande que les tarifs des produits de restauration soient délibérés. Ces recettes figurent au budget de la commune.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après échanges de vues et délibérations,  
A l'unanimité,

**FIXE** les tarifs suivants pour la fête du village organisée le 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

- Assiette repas : 3 €
- Dessert : 2 €
- Toutes boissons sans alcool : 1 €
- Toutes boissons alcoolisées (verre de vin, de crémant, bière) : 2 €
- Barbe à papa : 2 €
- Bouteilles de vin (rouge / rosé / crémant) : 10 €.

## **6. Imputation de dépenses en section d'investissement (DCM2017\_029)**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Considérant l'achat par la commune d'armoires et d'un sèche-linge pour le groupe scolaire,

Considérant que le prix unitaire des articles n'excédant pas 500 € TTC, ceux-ci relèvent, selon la nomenclature comptable, des dépenses de fonctionnement,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** d'imputer en investissement les dépenses suivantes :

DARTY SA	un sèche-linge	381.00 € TTC
JM BRUNEAU	4 armoires	1 114,80 € TTC